

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par

Mme Engrand, Mme Menache, Mme Florence Goulet, M. Lopez-Liguori, Mme Grangier,
Mme Sabatini, M. Meizonnet, M. Tivoli, M. de Fournas, M. de Lépinau et Mme Laporte

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« produit et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La rédaction actuelle suggère qu'un influenceur doit à la fois produire et diffuser ses promotions pour être considéré comme tel. Il deviendrait dès lors aisé pour les influenceurs de sortir du cadre de la définition en ne produisant pas eux même le contenu qu'ils partagent. Puisque le critère déterminant de l'acte promotionnel est sa diffusion, la mention du producteur de contenu apparaît superfétatoire voire pernicieuse quant à l'interprétation de la loi.